

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES  
ET DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS.

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

  /  - R R Ê T Ê

N° 82-1249

DIJ.4B.

D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UN DEPOT DE BITUME  
SOCIETE SHELL DES ANTILLES ET DE LA GUYANE  
FRANCAISES.- ZONE PORTUAIRE DE FORT-DE-FRANCE.-  
-----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA  
REPUBLIQUE DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 susvisée,

VU la demande formulée le 24 Juin 1981 par MM. Y. de LA HOUSSAYE et H.H. VAN ROEST, agissant pour le compte de la Société SHELL des Antilles et de la Guyane Française, en vue d'être autorisée à augmenter la capacité du dépôt de bitume qui sera porté de 922 m<sup>3</sup> à 1 633 m<sup>3</sup>,

VU les avis des services consultés,

VU le procès-verbal d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 Octobre 1981 au 3 Novembre 1981,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 28 Janvier 1982,

VU l'avis émis par M. le Directeur des Hydrocarbures en date du 11 Mai 1982,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Martinique,

  /  - R R Ê T Ê :

ARTICLE 1er.- La Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises, dont le siège social est 29, rue de Berri, 75380 PARIS CEDEX 08, est autorisée à porter de 922 m<sup>3</sup> à 1 633 m<sup>3</sup> la capacité de son dépôt de bitume liquide situé zone portuaire de Fort-de-France.

.../...

Ce dépôt de bitume liquide de 1 633 m<sup>3</sup> est visé par la rubrique n° 217-1° de la nomenclature et est soumis à autorisation. Il comprendra :

- un réservoir vertical de 922 m<sup>3</sup> de bitume,
- un réservoir vertical de 711 m<sup>3</sup> de bitume,
- un réservoir horizontal de 20 m<sup>3</sup> de gazole.

Le dépôt mixte bitume-gazole représente un volume équivalent de 115,52 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère catégorie. Un tel dépôt est visé par la rubrique n° 253 et est soumis à autorisation.

Il sera en outre procédé à la fusion du bitume. Cette activité, visée par la rubrique n° 67-2 est soumise à simple déclaration.

ARTICLE 2. - Les installations seront situées et disposées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 3. - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

3.1. - Prescriptions générales pour l'ensemble des installations.-

3.1.1. - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.1.2. - Prévention des bruits et trépidations.-

3.1.2.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.1.2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

3.1.2.3. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier d'un type homologué au titre du décret du 16 Avril 1969).

3.1.2.4. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.....) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.1.3. - Installations électriques.

3.1.3.1. - Les lampes dites "baladeuses" devront être conformes à la Norme NF.C.61710.

3.1.3.2. - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.3.3. - Est interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

3.2. - Prescriptions particulières au dépôt de bitume.

3.2.1. - Réservoirs et équipements.

3.2.1.1. - Les réservoirs seront construits en acier soudable. Ils seront conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure en dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire ;

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur de 1 m,
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire.

3.2.1.2. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3.2.1.3. - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.2.1.4.- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.2.1.5.- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.2.1.6. - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.1.7. - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

3.2.1.8.- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### 3.2.2. - Prévention de la pollution des eaux.

3.2.2.1. - Les réservoirs de bitume seront équipés de cuvettes de rétention étanches, d'une capacité minimum égale à 20 % de la capacité globale des réservoirs.

3.2.2.2. - Les **eaux pluviales seront collectées séparément et récupérées** dans une fosse équipée d'un **décanteur séparateur**. Le rejet des eaux en mer ne devra pas contenir plus de 20 p.p.m. d'hydrocarbures, mesurés par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme AFNOR : T.90203).

3.2.2.3. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidents tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'évacuation des eaux résiduelles devra être également conforme aux prescriptions de ladite instruction.

X 3.2.2.4. - En outre, il sera installé un dispositif de disconnection sur l'amenée d'eau potable à l'entrée du dépôt.

### 3.2.3. - Protection incendie.

3.2.3.1. - Indépendamment d'**extincteurs à poudre et à eau pulvérisée et de bacs de sable meuble** équipés de pelles et brouettes, judicieusement répartis, le dépôt comprendra :

- un réseau d'eau indépendant alimentant un poteau d'incendie normalisé Ø 100 propre au dépôt avec un débit suffisant pour fournir simultanément le volume d'eau nécessaire au refroidissement et obtenir le débit de mousse exigé, implanté en accord avec le Service Départemental d'Incendie. Ce réseau doit permettre d'assurer le débit pendant 1 h 30.

- une réserve de produits émulseurs et des moyens de production de mousse permettant de couvrir d'une épaisseur de 0,20 m de mousse la surface de la cuvette de rétention en 10 minutes.

3.2.3.2. - Un plan de défense, établi par le responsable de l'établissement sera transmis à la Direction des Services Départementaux d'Incendie. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

3.2.4.- Hygiène et sécurité des employés.

- 3.2.4.1. - Toutes mesures seront prises pour appliquer strictement les consignes de sécurité.
- 3.2.4.2. - Le dépôt sera équipé de tout le matériel nécessaire en vue de porter les premiers soins au personnel en cas d'accident, notamment en cas de brûlure.
- 3.2.4.3.- Le personnel sera équipé de bottes, gants et blouses de travail à manches longues. Leur port sera obligatoire.
- 3.2.4.4. - Les consignes de sécurité et le numéro d'appel téléphonique des services d'incendie seront affichés dans les différents locaux. Il sera veillé à leur bon entretien.

ARTICLE 4.- La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5.- L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Code du Travail et ses annexes, ainsi qu'aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Avant la mise en service de l'établissement le permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (service des Installations Classées) qu'il s'est strictement conformé aux prescriptions qui précèdent.

Il devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 8.- L'arrêté préfectoral n° 63-1784 en date du 4 Novembre 1963, autorisant précédemment la Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises à exploiter un dépôt de 922 m<sup>3</sup> de bitume - zone portuaire de Fort-de-France, est abrogé.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Fort-de-France pour y être consultée par les tiers.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le Département.

ARTICLE 10.- Une ampliation du présent arrêté, notifié par voie administrative au permissionnaire, sera adressée à :

- M. le Maire de Fort-de-France spécialement chargé d'assurer la publication visée à l'article ci-dessus,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général de la Martinique, le Maire de Fort-de-France et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

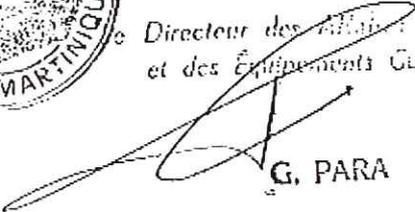
Fort-de-France, le 8 Juin 1982

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA MARTINIQUE

  
Jean-Christian CADY



Directeur des Affaires Culturelles  
et des Équipements Culturels

  
G. PARA